

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

**Selon l'Avocat général Bobek, l'article 3 §2 de la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat s'oppose à une disposition selon laquelle lorsque le suspect ne comparait pas à la 1<sup>ère</sup> citation du juge et qu'un mandat d'arrêt national est émis, l'accès à un avocat peut être retardé (7 novembre)**

*Conclusions* dans l'affaire *VW*, aff. [C-659/18](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général se penche sur la jurisprudence des juridictions espagnoles en vertu de laquelle le droit d'accès à un avocat est subordonné à l'obligation pour le suspect de comparaître en personne et un tel droit peut être refusé lorsque le suspect est absent ou impossible à localiser. Tout d'abord, il estime que la situation d'un suspect qui n'a pas comparu entre dans le champ d'application de la directive dans la mesure où les autorités ont agi dans les règles en cherchant à informer la personne concernée. Ensuite, l'Avocat général juge qu'une citation à comparaître devant une juridiction aux fins d'un interrogatoire et un mandat d'arrêt ultérieur tombent nécessairement sous le coup de l'article 3 §3, sous b), de la directive relatif à la présence de l'avocat à l'interrogatoire d'un suspect. Enfin, il estime qu'aucune des dérogations temporaires prévues par la directive n'est applicable dans une telle situation, bien que certains cas spécifiques à des affaires particulièrement graves et urgentes puissent satisfaire aux exigences de l'article 3 §6, sous b), relatif à la nécessité d'action immédiate pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

**Les recommandations à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne (8 novembre)**

*Recommandations*

Ces recommandations se fondent sur le titre 3 du [règlement de procédure](#) de la Cour de justice de l'Union européenne relatif aux renvois préjudiciels. Elles rappellent les caractéristiques essentielles de la procédure préjudicielle et les éléments à prendre en compte par les juridictions nationales avant de saisir la Cour, tout en leur fournissant des indications pratiques sur la forme et sur le contenu des demandes de décision préjudicielle. Elles prévoient des dispositions applicables à toutes ces demandes et des dispositions spécifiques pour les demandes soumises à une procédure accélérée ou une procédure d'urgence. La Cour rappelle qu'une grande attention doit être accordée à la présentation des demandes de décision préjudicielle ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel qu'elles contiennent. En effet, ces demandes ont vocation à être signifiées, après traduction, à l'ensemble des intéressés visés à l'article 23 du [protocole](#) sur le Statut de la Cour tandis que les décisions de la Cour mettant fin à l'instance ont vocation à être publiées dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

**L'absence de notification des observations du bureau du procureur au requérant sur l'appel formé par ce dernier et l'admission des déclarations d'un témoin, changeant de version en cours de procédure et contre lequel le bureau du procureur a abandonné les charges, sont contraires à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (12 novembre)**

*Arrêt Admco c. Slovaquie*, requête n°[45084/14](#)

En l'espèce, un ressortissant slovaque a été acquitté pour des faits de complicité de meurtre avant d'être poursuivi et condamné comme auteur du meurtre en question sur la base d'un témoignage produit par le bureau du procureur. La Cour EDH considère, d'une part, que l'absence d'envoi de copie des observations du bureau du procureur sur l'appel formé par le requérant a privé ce dernier de son droit à un procès équitable. D'autre part,

s'agissant du témoignage, la Cour EDH relève que le témoin a changé de version en cours de procédure. Dans un 1er temps, le témoin a affirmé ne pas connaître le requérant. Dans un 2nd temps, alors qu'il était mis en cause comme complice du requérant, le témoin a reconnu avoir été son chauffeur et que ce dernier était bien l'auteur du meurtre. La Cour EDH estime que le changement de version du témoin en cours de procédure et l'abandon des poursuites à son encontre permettent de conclure à l'absence de garanties suffisantes pour assurer l'équité globale de la procédure. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 de la Convention garantissant le droit à un procès équitable.

---

**La requalification juridique d'une infraction par le juge au cours du dernier jour d'une procédure d'appel porte atteinte au droit à un procès équitable prévu par les articles 6 §1 et 6 §3, sous a) et sous b), de la Convention européenne des droits de l'homme (7 novembre)**

*Arrêt Gelenidze c. Géorgie, requête n° 72916/10*

Alors que la requérante avait contesté l'interprétation des dispositions nationales retenues pour justifier la requalification juridique au cours de l'instance, la Cour EDH note qu'aucune explication ne lui a été fournie pour justifier ladite requalification. En l'espèce, à la suite de la dépenalisation de l'infraction de prononcé d'un jugement illégal, pour laquelle la requérante était initialement poursuivie, l'accusation a demandé à ce que le chef d'accusation soit remplacé par celui d'abus de pouvoir. Le recours formé par la requérante à l'encontre de la décision adoptée sur ce fondement a été, quant à lui, rejeté comme étant inadmissible. La Cour EDH estime donc que ces circonstances ont rendu la décision inéquitable, d'un point de vue procédural et substantiel. En outre, la requalification ayant été demandée lors de l'audience conclusive, la requérante n'a pas bénéficié de la possibilité d'assurer sa défense au regard des nouvelles charges portées contre elle. Dès lors, la Cour EDH considère que la manière dont la juridiction d'appel a requalifié l'infraction était arbitraire et contraire au principe d'égalité des armes. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous a) et sous b), de la Convention.

---

**Le transfert à un liquidateur de la responsabilité de décider du maintien d'un recours contre une décision de retrait d'agrément viole le droit à une protection juridictionnelle effective si la personne à laquelle cette responsabilité est transférée se trouve en situation de conflit d'intérêts (5 novembre)**

*Arrêt Trasta Komerbanka c. BCE, aff. jointes C-663/17 P, C-665/17 P et C-669/17 P*

Saisie de trois pourvois respectivement par la Commission européenne, la BCE et Trasta Komerbanka, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit en considérant que l'avocat mandaté par la requérante ne disposait plus de mandat après le retrait de l'ensemble des mandats par le liquidateur. En effet, selon elle, le pouvoir de révoquer ces mandats ne suffit pas pour justifier la reconnaissance d'une telle révocation par le juge de l'Union si cette révocation porte atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective. Par ailleurs, la Cour a examiné la recevabilité du recours initial porté devant le Tribunal. Elle estime que les actionnaires dudit établissement de crédit n'étaient pas directement affectés par la décision litigieuse et n'étaient, dès lors, pas recevables à former ce recours. En effet, l'effet négatif de ce retrait revêt un caractère économique et la liquidation de la banque ne constitue pas une décision purement automatique découlant de la seule réglementation de l'Union. En revanche, le recours introduit par Trasta Komerbanka est recevable et son examen sur le fond est renvoyé au Tribunal.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1

B – 1040 Bruxelles

Tél : 0032 (2) 230 83 31

Fax : 0032 (2) 230 62 77

Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)